

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.015 du 16 juin 2016

A. 219.179/XI-21.105

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. STORME, avocat,
 Coupure 5
 9000 Gand,

 contre :

 L'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 mai 2016, XXXXX sollicitent la cassation de l'arrêt n° 165.253 du 5 avril 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 172.854/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les parties requérantes se sont acquittées des droits de rôle le 31 mai 2016.

Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils soutiennent en substance que le juge n'a pas examiné leur intérêt au recours et que l'application qu'il a faite de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 emporte une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les requérants estiment être discriminés et demandent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle au sujet de l'article 39/81 précité.

La décision du Conseil d'Etat

Le juge a examiné l'intérêt des requérants et a constaté qu'ayant demandé tardivement à être entendus, ils étaient censés, en application de l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980, avoir donné leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance qui leur avait été envoyée et qui concluait à leur défaut d'intérêt.

Les requérants ont disposé d'un recours effectif. Si leur recours a été rejeté, c'est en raison du fait qu'ils ont négligé de notifier au Conseil du contentieux des étrangers dans les délais requis leur volonté d'une part, de déposer un mémoire de synthèse et d'autre part, d'être entendus ainsi que du fait qu'ils ont en conséquence admis leur absence d'intérêt au recours.

Le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

Enfin, il ne se justifie pas de poser la question préjudicielle proposée par les requérants dès lors que, dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a déjà affirmé la constitutionnalité de l'alinéa de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, incriminé par les requérants, au regard de la spécificité du contentieux dont est en charge le Conseil du contentieux des étrangers.

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juin deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET